VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 840-24

Règlement relatif à la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 15 janvier 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu les articles 73.2, 77, 477.2, 555.1 et 573.1.0.13 de la Loi sur les cités et villes;

Attendu la présentation du sommaire décisionnel 23-11-1005, accompagné du projet de règlement, lors du comité de travail tenu le 11 décembre 2023;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 840-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le titre d'un poste mentionné au présent règlement inclut également :

a) l'adjoint, lorsque tel titre apparaît à l'organigramme;

b) le remplaçant ou le titulaire du poste par intérim lorsque la personne est nommée par résolution du conseil.

Toutefois, dans le cas du directeur général, à moins d'une mention à l'effet contraire, l'adjoint inclut uniquement le directeur général

adjoint nommé conformément à l'article 112, alinéa 4, de la *Loi sur les cités et villes*.

1.2 Lorsqu'un pouvoir est délégué à plus d'un titulaire de poste cela signifie que tous les titulaires sont autorisés à exercer le pouvoir mentionné individuellement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Pouvoirs généraux du personnel-cadre et des employés

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement au personnel-cadre et aux employés n'ont pas pour effet d'augmenter, de réduire ou de limiter les devoirs, pouvoirs, attributions ou privilèges qui leur sont conférés par la loi.

2.2 Informations au conseil municipal

Le conseil municipal a le droit d'obtenir, verbalement ou par écrit, par l'intermédiaire du directeur général, les renseignements dont il a besoin en vue de permettre l'exercice efficace d'un pouvoir.

2.3 Directive

Toute directive, politique, norme, méthode ou décision prise ou émise par le directeur général doit être respectée.

ARTICLE 3 RÈGLES ADMINISTRATIVES

3.1 Sommaire décisionnel

Toute demande nécessitant une décision du conseil municipal doit faire l'objet d'un sommaire décisionnel.

Tout sommaire décisionnel doit être soumis et approuvé par le directeur général, le trésorier si impact financier et le greffier.

3.2 Délégation de pouvoirs

Le conseil municipal délègue au personnel-cadre et aux employés certaines compétences afin d'assurer une meilleure gestion de la Ville et d'en améliorer l'efficacité.

En ce sens, les délégations de pouvoir comprennent le droit pour la personne autorisée de signer tous les documents requis pour donner plein effet à sa délégation.

3.2.1 Cadre général de la délégation

Les compétences faisant l'objet de la délégation du conseil municipal pour l'autorisation d'une dépense ou la conclusion d'un contrat doivent remplir les exigences suivantes :

a) respecter le processus d'attribution des contrats prévu par toute loi, tout règlement, toute résolution ou toute politique applicable;

b) faire l'objet des approbations hiérarchiques requises incluant la vérification de la disponibilité des crédits nécessaires au budget;

c) être exercés en respect des seuils financiers prévus au Règlement 841-24 présentement en vigueur lorsque l'exercice du pouvoir visé entraîne une dépense, à l'exception des articles où un seuil différent est expressément prévu ainsi qu'à l'article 4 régissant les pouvoirs du directeur général sur la gestion des ressources humaines;

d) respecter toute convention collective en vigueur.

L'utilisation des compétences déléguées ne doit pas être interprétée comme une obligation. En ce sens, le conseil municipal conserve le droit d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement.

L'utilisateur doit obligatoirement faire rapport au conseil de l'exercice d'un pouvoir délégué, au plus tard à la première séance ordinaire du conseil qui suit l'exercice d'un tel pouvoir.

3.2.2 **Actes non délégués**

La délégation de pouvoirs ne doit pas s'exercer dans l'un des champs de compétence ci-après énumérés :

a) la conclusion d'une entente gouvernementale;

a) la conclusion d'une entente intermunicipale visant une délégation de compétence;

b) le versement de toute subvention à un organisme;

c) une dépense dont les crédits nécessaires ne sont pas disponibles au budget;

d) une dépense précédemment refusée par le conseil municipal;

e) la nomination du directeur général, du trésorier et du greffier et leur adjoint.

f) La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement du directeur général, du trésorier, du greffier ainsi que du directeur général adjoint nommé conformément à l'article 112, alinéa 4, de la *Loi sur les cités et villes.*

ARTICLE 4 DÉLÉGATION DE POUVOIR RELIÉS À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

4.1 **Modification à l'organigramme**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de modifier l'organigramme.

4.2 **Engagement d'un employé temporaire**

Le conseil municipal délègue au directeur général et au directeur du Service des loisirs et de la culture le pouvoir de procéder à l'engagement d'une personne et d'accorder les contrats nécessaires, dans les cas suivants :

a) pour un emploi temporaire et fixer la rémunération en fonction des conventions collectives ou des échelles salariales. La durée d'un tel emploi ne peut excéder un an;

b) pour un emploi temporaire de stagiaire ou d'étudiants dans le cadre de ses études, rémunérés ou non;

c) pour un emploi occasionnel dans le cadre d'un programme gouvernementale auquel la Ville a adhéré pour la durée maximale dudit programme.

4.3 **Confirmation d'engagement**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de confirmer l'engagement d'un employé régulier dont la période de probation est terminée avec succès.

4.4 **Employé en probation**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de mettre fin à l'emploi d'une personne qui occupe un poste, excluant le directeur général adjoint, le trésorier et le greffier, et qui, étant en période de probation ou d'essai, ne satisfait pas aux exigences du poste qu'elle occupe ou de la rétablir dans son ancien poste si cette personne occupait un autre poste au sein de la Ville avant la confirmation de son engagement, à sa discrétion et en fonction des besoins de la Ville.

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la prolongation de la période de probation de toute personne nouvellement engagée par la Ville, ou de la période d'essai de toute personne déjà à l'emploi de la Ville et qui a été nommée à un nouveau poste.

4.5 **Descriptions et évaluation des fonctions du personnel**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la description des fonctions du personnel et à l'évaluation périodique du personnel.

4.6 **Lettre d'entente à la convention collective**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de conclure et de signer toute entente avec une association accréditée au sens du Code du travail visant à modifier ou à préciser une disposition d'une convention collective en vigueur, en autant qu'une telle entente n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour la Ville.

4.7 **Sanctions**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'imposer une sanction à un employé.

4.8 **Règlements de griefs**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de régler ou transiger un grief avec un employé syndiqué ou un syndicat, en autant que ce règlement n'entraîne pas une dépense supérieure au pouvoir de dépenser de ce dernier.

4.9 **Dépôt de la liste de mouvement du personnel**

Une liste de mouvement du personnel doit être déposée à chaque séance ordinaire du conseil à titre de rapport des décisions prises en vertu de l'article 4. Celle-ci constitue un rapport suffisant aux fins du présent règlement pour les actes posés en vertu de l'article 4, sous réserve de toute demande additionnelle du conseil municipal.

ARTICLE 5 DÉLÉGATION DE POUVOIRS GÉNÉRAUX

5.1 **Pouvoir général relié à la délégation d'autorisation de dépenses**

Le conseil municipal délègue au directeur général, au trésorier et au greffier le pouvoir de signer tout contrat ou acception d'offre de prix ou d'offre de services reliés à une autorisation de dépense donné en vertu du Règlement 841-24.

5.2 **Vente et disposition de biens**

Lorsque la valeur marchande d'un bien est égale ou inférieure à 5 000 $ et que la Ville n'en tire plus aucune utilité, le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de mettre en vente ce bien et de conclure la vente ou la disposition de ce bien.

Le conseil municipal délègue aussi au directeur général ou au greffier le pouvoir de conclure la vente ou la disposition d'un bien, à la suite d'une mise en vente autorisée par le conseil, au plus offrant en autant que l'offre reçue soit égale ou supérieure à l'évaluation du bien et que l'offre soit inférieure au seuil.

5.3 **Demande de subvention et d'aide financière**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser tout employé à procéder au dépôt d'une demande de subvention ou d'aide financière et de procéder à la signature d'une telle demande et de tous les documents qui y sont liés.

5.4 **Procédure de recouvrement**

Le conseil municipal délègue au greffier le pouvoir de signer tout document légal relatif aux procédures de perception de toute somme due à la Ville et notamment mais non limitativement, les documents reliés à la mise en vente des immeubles pour défaut de paiement des

impôts fonciers, les reconnaissances de dettes par un tiers, les hypothèques légales et les mainlevées d'hypothèque.

5.5 **Procédure judiciaires**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de signer les demandes introductives d'instance, les déclarations assermentées, les quittances, reçus et déclarations de règlement hors cour ou de satisfaction de jugement, totale ou partielle et les préavis d'exercice de recours hypothécaires.

5.6 **Litiges**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de transmettre une mise en demeure à un tiers en lien avec une situation conflictuelle avec la Ville.

Le conseil municipal délègue au greffier, conjointement avec le directeur général, le pouvoir de régler ou transiger avec une personne ou un assureur toute réclamation, tout litige, présent ou éventuel, introduit par ou contre la Ville, pour un montant égal ou inférieur au montant imposé comme franchise.

5.7 **Signature d'actes de servitude ou de cessions de droit**

Le conseil municipal délègue au greffier le pouvoir de signer un acte de servitude ou de cession de droits ayant pour but de régulariser la situation des biens d'utilité publique, dont notamment, mais non limitativement, les conduites d'égout et infrastructures souterraines, les poteaux, les fils lorsqu'il n'y a pas de contrepartie prévue à l'acte ou une contrepartie inférieure au pouvoir de dépenser de ce dernier.

5.8 **Renouvellement d'entente, de contrats ou de droit de premier refus**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de renouveler toute entente, tout contrat ou tout droit de premier refus dont le terme échu est sujet à renouvellement.

Un rapport du renouvellement d'une telle entente ou contrat doit être fait dès que possible au conseil municipal.

5.9 **Assurances générales**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir d'obtenir et de signer tout avenant qui pourrait être émis par un assureur à l'égard de toute police d'assurance incluse au portefeuille d'assurances générales de la Ville ou de tout renouvellement, résiliation, remplacement ou modification à ces polices d'assurances.

5.10 **Transaction avec les assureurs**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de recevoir et de transiger les sommes à recevoir des assureurs de la Ville aux termes de la mise en force d'une couverture d'assurances (paiement des dommages) ou de remboursement à l'assureur de paiement effectué à un tiers.

5.11 **Renonciation de responsabilité professionnelle**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de signer tout document ayant pour effet de limiter le mandat ou la responsabilité professionnelle dans le cadre d'une opération ou transaction immobilière à laquelle la Ville est partie, affectant la chaîne de titres ou une servitude non déclarée.

5.12 **Élection et référendum**

À compter du 1er janvier d'une année d'élection générale ou dès que la tenue d'un scrutin référendaire ou d'une élection partielle est certaine, le conseil municipal délègue au greffier et, en période électorale au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, au président d'élection, le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'accorder des contrats, sans égard au montant de la dépense en découlant, en autant que ces dépenses ou contrats soient en vue de l'organisation ou de la tenue d'une élection ou d'un scrutin référendaire.

La délégation autorisée par le présent article prend fin le jour fixé pour la tenue du scrutin.

5.13 **Transfert d'immeubles vendus pour taxes impayées**

Le conseil municipal délègue au greffier le pouvoir de signer devant notaire tout contrat de transfert d'immeuble ayant été vendu pour défaut de paiement des taxes en vertu des articles 526 et 538 de la *Loi sur les cités et ville.*

5.14 **Appels d'offres, comité de sélection et grille de pondération et d'évaluation**

Dans le cadre d'un appel d'offres où un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de procéder à la nomination des membres du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus édicté par les articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et de déterminer les critères d'évaluation ainsi que leur pondération applicable à l'analyse des soumissions. Le conseil municipal délègue également au directeur général ou au greffier le pouvoir d'établir les modalités prévues aux articles 573.1.0.0.1, 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*, à l'exclusion de l'octroi du contrat résultant du processus.

Dans le cas où un appel d'offres sur invitation est réalisé, le pouvoir de nommer les fournisseurs invités est délégué au personnel-cadre responsable du service concerné par l'appel d'offres.

5.15 **Calendrier de conservation**

Le conseil municipal délègue au greffier le pouvoir d'établir, de signer et de soumettre à l'approbation de Bibliothèques et Archives nationales du Québec les calendriers de conservation des documents de la Ville et toute modification à ces calendriers.

5.16 **Émission d'obligations ou de billets**

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat à l'institution financière qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission obligations ou de billets, et ce, après que la procédure édictée à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* ait été suivie.

Le trésorier doit faire rapport de l'octroi d'un tel contrat dès que possible au conseil municipal.

5.17 **Placements et emprunts**

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'effectuer des placements à court terme ou des placements de fonds détenus par la Ville, à payer des dépenses par fidéicommis ainsi qu'à emprunter sur une marge de crédit pour le paiement des dépenses.

Il n'a à produire de rapport que sur demande du conseil municipal.

5.18 **Opération cadastrale**

Le conseil municipal délègue à l'urbaniste ou au greffier le pouvoir d'approuver et de signer tout document relié à une opération cadastrale préparée par un arpenteur-géomètre et affectant un immeuble dont la Ville est propriétaire.

5.19 **Permission de voirie et entente de collaboration**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au directeur du Service des travaux publics et des services techniques le pouvoir de signer toute demande de permission incluant les permissions de voirie auprès du ministère des Transports du Québec ainsi que toute condition afférente à celle-ci.

5.20 **Demande pour la tenue de barrage routier**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser la tenue de barrage routier visant la collecte de fonds ou de denrées qui seront remis à des organismes du milieu.

5.21 **Demande pour la fermeture de rues**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser la fermeture d'une rue pour la tenue d'une activité.

5.22 **Demandes de permis d'alcool**

Le conseil municipal délègue au directeur du Service des loisirs et de la culture ou au greffier le pouvoir de signer tout formulaire de demande de permis de réunion de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que la lettre-type qui mentionne que la Ville autorise un demandeur à servir ou à vendre de l'alcool dans un bâtiment municipal ou dans un parc de la Ville.

5.23 **Demande de permis**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au conseiller senior à la gestion des actifs, à la SST et aux projets spéciaux le pouvoir de signer toute demande et tout document nécessaire pour l'obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale relativement à l'entretien, l'opération ou la réparation des bâtiments ou des équipements dont la Ville est propriétaire.

5.24 **Immatriculation, permis et licences**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de signer tout document requis pour l'immatriculation de véhicules ou d'équipements requis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

5.25 **Désignation de représentants de la Ville**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de désigner les représentants de la Ville auprès des autorités gouvernementales à la suite de changements organisationnels.

5.26 **Contrat de location de salles ou de terrains publics**

Le conseil municipal délègue au directeur général, au directeur du Service des loisirs et de la culture, au coordonnateur aux activités sportives, aux événements et aux programmations, à l'agent administratif au loisirs et au préposé au centre multifonctionnel, le pouvoir de signer avec des tiers les contrats de location de salles ou de terrains appartenant à la Ville.

5.27 **Contrat de bail de location**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de signer avec des tiers des baux de location à titre gratuit.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le Règlements 461-10 *Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection* ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire